

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA COLLECTE DES
DECHETS MENAGERS**

Le Maire de Vitry-sur-Seine,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2212-5, L 2224-13 à L 2224-16 et R 2224-23 à R 2224-28,

VU le Code Pénal et notamment les articles R 610-5, R 632-1, R 635-8 et R 644-2,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1 et L 1312-2,

VU le Code de l'Environnement et notamment le titre IV du livre V,

VU la Loi n° 75 -633 du 15 Juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par la Loi n° 92-646 du 13 Juillet 1992 et par la loi n° 95-101 du 02 février 1995,

VU le Règlement Sanitaire Départemental approuvé par l'arrêté préfectoral n° 85-515 du 26 février 1985,

VU le plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés d'Ile-de-France approuvé le 26 novembre 2009,

VU l'arrêté municipal en date du 16 septembre 2004 portant réglementation de la collecte des ordures ménagères,

VU la délibération n° 1999-3-27 du Conseil Municipal de Vitry-sur-Seine décidant de mettre en place la collecte sélective,

CONSIDERANT l'extension du tri des déchets ménagers,

CONSIDERANT la mise en place d'un réseau de collecte pneumatique des déchets sur plusieurs quartiers de la ville,

ARRETE

Article 1 : L'objet

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 16 septembre 2004 portant réglementation de la collecte des déchets ménagers.

Article 2 : Les différents déchets concernés

Le présent arrêté a pour objet de définir les diverses prestations mises en place par la collectivité pour assurer le stockage, l'enlèvement et le traitement des déchets produits par les habitants de la commune.

Seules les six catégories de déchets suivantes sont gérés par le service municipal de collecte :

- les emballages ménagers recyclables et les journaux-magazines
- les emballages en verre
- les ordures ménagères résiduelles
- les bio-déchets des ménages
- les déchets volumineux (encombrants) des ménages
- les déchets toxiques des ménages
- les déchets industriels (ou commerciaux) banals, assimilables aux déchets ménagers

Sont exclus du service municipal de collecte :

- les déchets industriels « spéciaux » définis par le décret n° 77-974 du 19 août 1977
- les résidus provenant de l'exécution de travaux
- les résidus automobiles (moteurs, éléments de carrosserie, pneus etc)
- les déchets explosifs (exemple : les bouteilles de gaz)
- les déchets d'activité de soins à risque infectieux
- les déchets d'équipement électriques ou électroniques

2.1 Les emballages ménagers recyclables et les journaux-magazines

Les emballages ménagers recyclables et les journaux-magazines sont :

- les bouteilles et flacons en plastique
- les boîtes métalliques (boîtes de conserve, cannettes/barquettes en aluminium)
- les aérosols
- les briques alimentaires
- les cartons
- les journaux, revues et magazines

Il est à noter que tous les emballages doivent être totalement vidés de leur contenu.

Ne sont pas concernés (liste non exhaustive) :

- les papiers, cartons ou emballages salis, gras, contenant des restes alimentaires ou contenant des produits toxiques
- les sacs et films plastiques
- les emballages en polystyrène
- les articles d'hygiène (couches, mouchoirs, essuie-tout ...)

2.2 Les emballages en verre

Les emballages en verre sont :

- les bouteilles en verre
- les pots en verre
- les bocaux en verre

Il est à noter que ces emballages doivent être totalement vidés de leur contenu.

Ne sont pas concernés :

- les emballages en porcelaine, faïence ou terre cuite
- les ampoules
- les bris de glace (vaisselle, pare-brise, fenêtre...)
- les miroirs

2.3 Les ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères résiduelles sont constituées de l'ensemble des déchets suivants (liste non exhaustive) :

- Les emballages et déchets non recyclables tels que les pots de laitage, les boîtes d'œufs en plastique, les emballages en plastique ou polystyrène qui protègent viande et charcuterie, les sacs en plastique, les films en plastique enveloppant les revues ou les bouteilles d'eau, l'intérieur des emballages hi-fi en polystyrène..., les boîtes de conserve contenant des restes alimentaires, les papiers ou boîtes en cartons salis ou gras ou contenant des restes ,les couches culottes, les articles d'hygiène...
- Le verre non recyclable : vaisselle, faïence, porcelaine, ampoules, pots de fleurs

2.4 Les déchets volumineux (encombrants)

Il s'agit des déchets volumineux produits par les particuliers ne pouvant être collectés dans le cadre des ordures ménagères, à cause de leurs poids et de leur volume :

- meubles divers usagés
- matelas, sommiers
- ferraille
-

En sont exclus: les déchets toxiques, les gravats et déchets de travaux, les pneus, les éléments de carrosserie, les éléments de mécanique, les déchets d'équipement électriques et électroniques.

2.5 Les bio-déchets des ménages

2.5.1 Les déchets végétaux

Les déchets verts ou de jardin concernent :

- les tontes de gazon
- les tailles de haies
- les feuilles et fleurs fanées
- les plantes
- les branchages de diamètre inférieur à 10 cm et présentés en fagots.

Ne sont pas concernés :

- les épluchures, les restes de repas
- les branchages de diamètre supérieur à 10 cm, qui doivent être apportés à la déchetterie d'Ivry sur Seine, sise 44 rue Victor Hugo à Ivry-sur-Seine.

2.5.2 Les déchets fermentescibles (Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères)

Les déchets fermentescibles produits par les ménages sont constitués des restes de repas et des déchets de cuisine (exemple : marc de café, épluchures de légumes, coquilles d'oeufs...)

2.6 Les déchets toxiques des ménages

Déchets concernés (liste non exhaustive) : lubrifiants moteurs, batteries, huiles de vidange, piles, produits de bricolage et d'entretien, produits de jardinage, peintures, solvants, acides bases.

2.7 Les déchets d'équipement électriques et électroniques (D3E)

Les D3E sont tous les déchets issus des équipements fonctionnant avec une prise électrique, une pile ou un accumulateur (rechargeable) :

- les gros appareils ménagers : réfrigérateurs, congélateurs, climatiseurs, appareils de cuisson, lavage, chauffage,
- téléviseurs, informatique (ordinateurs portables, écrans, moniteurs, imprimantes),
- les équipements audio, vidéo,
- le petit électroménager : cafetières, grille pain, sèche cheveux, aspirateurs, jouets, téléphones (fixes et portables), outils électriques

2.8 Les déchets industriels banals (DIB)

Les déchets industriels (ou commerciaux) banals concernent : des déchets assimilables aux ordures ménagères (tels que papiers, cartons, plastiques) provenant d'industrie, de commerce ou d'administration et soumis à la redevance spéciale.

Article 3 : Les modes de collecte

Il existe trois modes de collecte des déchets sur la commune :

- la collecte en apport volontaire

Des points d'apports volontaires sont répartis sur le territoire communal pour la collecte du verre, des papiers, des huiles de vidange et des déchets toxiques.

La liste et l'emplacement de ces points sont disponibles auprès des services municipaux.

- la collecte pneumatique : collecte automatisée des déchets par aspiration via un réseau souterrain depuis des bornes de collecte jusqu'à un terminal de collecte.

Ce système de collecte concerne uniquement les ordures ménagères résiduelles, les emballages recyclables (hors verre) et les journaux-magazines.

Les secteurs desservis sont disponibles auprès des services municipaux. L'habitat pavillonnaire n'est pas concerné par ce mode de collecte.

- la collecte dite traditionnelle effectuée en porte-à-porte par des bennes

Les Services municipaux déterminent les points de la collecte effectuée en porte à porte.

Seuls les déchets présentés dans les bacs mis à disposition par la ville sont collectés. Les déchets déposés en vrac à l'extérieur des bacs ne sont pas collectés. Ils sont considérés comme des dépôts sauvages dont les auteurs s'exposent aux sanctions prévues par la réglementation (voir paragraphe 10).

En ce qui concerne la collecte dans les immeubles collectifs, toutes les dispositions tendant à faciliter l'accès et les manœuvres du véhicule chargé d'effectuer cette prestation devront être prises par le propriétaire ou son représentant désigné.

Ce type de collecte ne sera mis en place qu'à la demande expresse du propriétaire qui garantira la tenue de sa voirie pour assurer un roulage convenable des véhicules chargés de cette prestation, ayant une charge à l'essieu de 19 à 26 tonnes.

La collecte des déchets dans les voies privées ne sera effectuée que si le nombre d'utilisateurs est jugé suffisant et si les conditions de sécurité sont réunies. Dans ce cas, une convention entre la Ville et le propriétaire de la voie devra être signée.

3.1 Les emballages ménagers recyclables et les journaux-magazines

3.1.1 Dans les zones de collecte traditionnelle

Les déchets recyclables sont collectés une fois par semaine.

L'heure de début de collecte est fixée à 5 h 30.

Les déchets doivent être présentés à la collecte dans les bacs à couvercles jaunes fournis par la Ville et prévus à cet effet.

Les bacs ne peuvent être déposés sur le domaine public que le matin de la collecte ou, à défaut, la veille de la collecte à partir de 20 heures, en respectant les règles essentielles en matière de sécurité tant en ce qui concerne la circulation automobile que le cheminement des piétons. Il est recommandé de les retirer du domaine public une demi-heure après le passage des véhicules affectés à la collecte.

3.1.2 Dans les zones de collecte pneumatique

Les emballages et journaux-magazines doivent être déposés en vrac (sans sacs plastiques) dans les bornes « collecte sélective » (couleur jaune) situées à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments.

3.2 Les emballages en verre

Les emballages en verre doivent être déposés :

- soit dans les bacs à couvercles verts
- soit dans les colonnes d'apport volontaire (aériennes ou enterrées)

La mise en place et la maintenance des bacs et des colonnes d'apport volontaire sont assurées par la ville.

La mise en place de colonnes d'apport volontaire sur le domaine privé fait l'objet d'une convention entre la Ville et le propriétaire du terrain concerné. Cette convention fixe les obligations respectives des deux parties.

L'heure de début de collecte des bacs est fixée à 7 h 00 limiter la gêne causée par les nuisances sonores engendrées.

Les bacs sont collectés 1 fois par semaine selon les secteurs de collecte.

Les bacs ne peuvent être déposés sur le domaine public que le matin de la collecte ou, à défaut, la veille de la collecte à partir de 20 heures, en respectant les règles essentielles en matière de sécurité tant en ce qui concerne la circulation automobile que le cheminement des piétons. Il est recommandé de les retirer du domaine public une demi-heure après le passage des véhicules affectés à la collecte.

3.3 Les ordures ménagères résiduelles

3.3.1 Dans les zones de collecte traditionnelle

La collecte des ordures ménagères résiduelles s'effectue deux à trois fois par semaine selon les secteurs.

L'heure de début de collecte est fixée à 5 h 30.

Les déchets doivent être présentés à la collecte dans les bacs à couvercles marrons fournis par la Ville et prévus à cet effet.

Les bacs ne peuvent être déposés sur le domaine public que le matin de la collecte ou, à défaut, la veille de la collecte à partir de 20 heures, en respectant les règles essentielles en matière de sécurité tant en ce qui concerne la circulation automobile que le cheminement des piétons. Il est recommandé de les retirer du domaine public une demi-heure après le passage des véhicules affectés à la collecte.

3.3.2 Dans les zones de collecte pneumatique

Les ordures ménagères résiduelles doivent être stockées dans des sacs de 50 litres maximum puis déposées dans les bornes « ordures ménagères » (couleur marron) situées à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments.

3.4 Les déchets volumineux (encombrants)

Les déchets volumineux ou encombrants provenant exclusivement des ménages peuvent être apportés tous les jours de 10 h à 18 h à la déchetterie d'Ivry-sur-Seine, 44, av. Victor Hugo.

Ils peuvent être également collectés en porte à porte après fixation d'un rendez-vous avec la Direction Générale des Services Techniques (Direction Voirie – Environnement / service Entretien - Exploitation).

Ces déchets dits "encombrants" ne peuvent être déposés sur le domaine public que le matin du jour du rendez-vous ou, à défaut, la veille au soir à partir de 20 heures, en respectant les règles essentielles en matière de sécurité tant en ce qui concerne la circulation automobile que le cheminement des piétons.

3.5 Les bio-déchets des ménages

3.5.1 Les déchets végétaux

La collecte des déchets végétaux s'effectue une fois par semaine selon les secteurs de mi-mars à fin décembre.

Elle ne concerne que l'habitat pavillonnaire et l'habitat collectif de moins de 3 logements.

L'heure de début de collecte est fixée à 5 h 30.

Les déchets doivent être présentés exclusivement dans les sacs réutilisables fournis par la Ville et prévus à cet effet.

Les branchages sont à disposer en fagots à côté des sacs (diamètre des branches inférieur à 10 cm et longueur inférieure à 1 mètre).

Les sacs doivent être présentés ouverts aux points habituels de collecte des ordures ménagères. Ils ne peuvent être déposés sur le domaine public que le matin de la collecte ou, à défaut, la veille au soir à partir de 20 heures, en respectant les règles essentielles en matière de sécurité tant en ce qui concerne la circulation automobile que le cheminement des piétons. Ils doivent être retirés du domaine public une demi-heure après le passage des véhicules affectés à la collecte.

Les branchages de diamètre supérieur à 10 cm doivent être apportés à la déchetterie d'Ivry sur Seine, sise 44 rue Victor Hugo à Ivry-sur-Seine.

3.5.2 Les déchets fermentescibles

Ces déchets doivent être déposés dans les bacs ou bornes à ordures ménagères résiduelles (voir paragraphe 3.3)

3.6 Les déchets toxiques des ménages

En raison de leur caractère très polluant, les déchets toxiques ne doivent en aucun cas être déposés dans un conteneur ou déversés à l'égout ou dans le milieu naturel .

Ces déchets doivent donc :

- soit être déposés à la déchetterie d'Ivry sur Seine, sise 44 rue Victor Hugo à Ivry-sur-Seine
- soit déposés auprès du véhicule Planète

Point de collecte	Fréquence de collecte
Marché du Centre : le véhicule stationne avenue Paul Vaillant Couturier / Face Eglise	Les 1 ^{ers} et 3 ^{èmes} mercredis du mois, de 9h à 13h
Marché du 8 mai 1945 : le véhicule stationne rue Camille blanc /angle avenue Albert Thomas .	Les 2 ^{èmes} jeudis et 4 ^{èmes} dimanches du mois, de 9h à 13h
Secteur Plateau Moulin Vert : le véhicule stationne 21/23 rue Gérard Philipe , à proximité du Point Propreté	Les 3 ^{ème} samedis du mois, de 9h à 13h
*Secteur Port à l'Anglais : le camion stationne sur le trottoir à l'angle de la rue Anatole France et de la rue d'Ivry.	Les 2 ^{ème} samedis du mois, de 9h à 13h
*Secteur Malassis : le camion stationne sur le trottoir à l'angle de la rue Planquette et de la rue Audran.	Les 2 ^{èmes} dimanches du mois, de 9h à 13h

- soit déposés chez les revendeurs

Les déchets concernés sont:

- o les piles et accumulateurs rechargeables
- o les ampoules et néons
- o se renseigner au préalable pour les produits de bricolage et d'entretien , les batteries, les huiles de vidange

Les huiles de vidange peuvent également être déposées dans les conteneurs prévus à cet effet : 23 rue du Bel Air, rue Pierre Sémard et rue Gérard Philipe au niveau des Points Propreté.

3.7 Les déchets d'équipement électriques et électroniques

Afin de pouvoir être traités de façon conforme à la réglementation, ces déchets ne doivent pas être déposés dans les bacs de collecte ni présentés en mélange avec les objets encombrants.

Il existe trois solutions pour évacuer les déchets d'équipement électriques et électroniques:

- Les revendre ou les donner

Le réemploi : si l'équipement est de bonne qualité et en état de marche, il peut être revendu ou cédé gratuitement à des associations caritatives de type Emmaüs (Tel : 01 49 60 83 83) ou à des proches.

- Les rapporter à un distributeur

La reprise par un distributeur est une obligation légale dite règle du « un pour un ». Depuis le 13 août 2005, les distributeurs ont l'obligation de reprendre gratuitement un appareil ancien lors de la vente d'un même type d'équipement (www.collectons.org). Le coût de la reprise est inclus dans le prix d'achat, c'est l'éco-participation.

- Les déposer à la déchetterie d'Ivry sur Seine, sise 44 rue Victor Hugo à Ivry-sur-Seine

3.8 Les déchets industriels (ou commerciaux) banals

3.8.1 Dans les zones de collecte traditionnelle

La collecte des déchets industriels (ou commerciaux) banals est effectuée deux ou trois fois par semaine, en accord avec les établissements concernés, selon les modalités définies dans le contrat souscrit avec la ville (voir article 4).

3.8.2 Dans les zones de collecte pneumatique

Les déchets industriels (ou commerciaux) banals assimilables aux ordures ménagères résiduelles d'un volume maximal de 130 litres doivent être déposés dans les bornes dédiées aux commerçants et situées à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, selon les modalités définies dans le contrat souscrit avec la ville (voir article 4).

Rappel : l'autorité administrative peut, à tout moment, demander à une entreprise, un artisan ou un commerçant de justifier de son mode de gestion des déchets.

3.9 Les déchets des marchés aux comestibles

Les déchets sont collectés, évacués et traités sous la responsabilité du gestionnaire du marché. Ce dernier doit fournir à la ville un plan de gestion des déchets.

Le gestionnaire des marchés doit fournir aux commerçants les moyens nécessaires au maintien de la propreté des sites et de leurs abords pendant et immédiatement après le marché.

Les emballages cartons doivent faire l'objet d'une collecte sélective en vue d'une valorisation matière.

Article 4 : la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères et la redevance spéciale

Les producteurs de déchets ménagers sont soumis à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM). En sont exonérés, les producteurs de déchets en ayant fait la demande auprès de la ville et dont les déchets sont collectés par un prestataire privé ou par la ville dans le cadre d'un contrat de redevance spéciale (déchets industriels, commerciaux ou artisanaux assimilables aux déchets ménagers).

La collecte des déchets industriels, commerciaux ou artisanaux assimilables aux déchets ménagers n'est pas une obligation pour la ville. Les producteurs de ce type de déchets ont deux possibilités :

- soit souscrire un contrat auprès d'une prestataire privé pour l'enlèvement de leurs déchets
- soit souscrire un contrat avec la Ville dans le cadre de la redevance spéciale dont les modalités financières sont fixées chaque année par le Conseil Municipal.

Article 5 : les interventions exceptionnelles

Les prestations de collecte exceptionnelles effectuées par les services municipaux font l'objet d'un recouvrement des frais engagés auprès du demandeur.

Le montant du recouvrement est fonction des frais engagés par la collectivité (frais de personnel, frais de mise à disposition du matériel de collecte et de manutention, frais de carburant, frais de traitement des déchets ...).

Le montant de ces frais est révisé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Article 6 : L'aménagement de locaux dans l'habitat collectif

Voir en annexe « Dispositions réglementaires et recommandations pour l'aménagement des locaux de stockage des déchets ménagers dans l'habitat collectif »

Article 7 : l'interdiction de toute forme d'incinération

Le brûlage à l'air libre des déchets ménagers, des déchets de jardin ou de tout autre déchet est interdit (article 84 de l'arrêté préfectoral du 5 août 1981 portant règlement sanitaire départemental).

Article 8 : Bacs de collecte des déchets disparus ou incendiés

En cas de disparition ou incendie de bacs de collecte des déchets, pour obtenir leur remplacement le demandeur devra fournir aux services municipaux une copie de la déclaration de vol ou d'incendie établie par les services de police.

Article 9 : Le lavage des bacs

Le lavage de bacs de collecte des déchets est à la charge des utilisateurs. Il devra être réalisé dans le respect des règles d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement.

Article 10 : Les infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, notamment les dépôts de déchets sur le domaine public en dehors des modalités fixées, seront constatées par procès-verbal et les contrevenants poursuivis conformément aux Lois et règlements en vigueur. L'abandon de déchets sur le domaine public peut être réprimé par des contraventions de 150 à 1 500 € (articles R632-1, R635-8 et R644-2 du Code Pénal).

Article 11 :

En fonction de l'évolution de la réglementation et des prestations, ci-dessus énumérées, la Ville se réserve le droit d'apporter toutes modifications nécessaires, par établissement d'un nouvel arrêté municipal.

Article 12 :

Le Commissaire de Police, le Chef de Brigade de la Gendarmerie Nationale, le Directeur Général des Services de la Mairie de Vitry-sur-Seine, le Directeur Général des Services Techniques municipaux et les agents municipaux assermentés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 13 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur les panneaux administratifs de la commune.
Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Val de Marne.

LE MAIRE DE VITRY SUR SEINE,

Le 31 mai 2012